

Par décret n° 98-1581 du 3 août 1998.

Monsieur Houcine Souissi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Tozeur.

Par décret n° 98-1582 du 3 août 1998.

Monsieur Miloud Hosni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Gabès.

Par décret n° 98-1583 du 3 août 1998.

Monsieur Mohamed Kamel Khalfaoui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Béja.

Par décret n° 98-1584 du 3 août 1998.

Monsieur Salem Sghaier, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Zaghouan.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 98-1587 du 3 août 1998.

Monsieur Mohamed Naceur Cheriaâ, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est déchargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Ben Arous et ce à compter du 23 août 1998.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 98-1588 du 4 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à la délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur oued El Kassar.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nue, non immatriculées, sises à la délégation de Sakiet Sidi Youssef, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued El Kassar entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	2	0 h 35 a 93 ca	Ahmed Ben Lamin Echebbi
2	4	7 h 64 a 80 ca	Meriem Bent Salah Ben Ali Echebbi
3	6	8 h 31 a 29 ca	Mohamed Lakhdhar Ben Ahmed Echebbi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1589 du 4 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au El Hdoudia, délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la réalisation d'une galerie de transfert des eaux du barrage Ez-Zouitina sur Oued Barbar.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre agricoles, non immatriculées, sises à El Hdoudia, délégation de Fernana gouvernorat de Jendouba, nécessaires à la réalisation d'un canal de transfert des eaux du barrage Ez-Zouitina sur Oued Barbar, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	73	0 h 09 a 20 ca	Mokhtar Ben Ettahar Harmi et consorts
2	40 45 57	0 h 15 a 43 ca 0h 18 a 22 ca 0 h 13 a 12 ca	Mohamed Ben Salah Ben El Khézri El Harmi et consorts
3	44 42 59 54	1 h 06 a 40 ca 0 h 75 a 00 ca 0 h 28 a 23 ca 0 h 11 a 06 ca	Abd El Hafidh Ben Ahmed Ben Mosbah El Harmi et consorts
4	60 49 43 55	0 h 43 a 26 ca 0 h 01 a 65 ca 0 h 24 a 85 ca 0 h 00 a 13 ca	Mustapha Ben Ali Ben Mosbah Ekl Harmi et consorts
5	41	0 h 26 a 00 ca	El Habib Ben Ali El Harmi et consorts
6	56	0 h 26 a 14 ca	Lakhdhar Ben souissi Harmi et consorts
7	74	0 h 12 a 92 ca	Echedly Ben Mohamed Ben Souhayel El Harmi et consorts
8	47	0 h 45 a 33 ca	Salah Ben Mohamed Ben Boujemaâ Harmi et consorts
9	39 62	0 h 23 a 21 ca 0 h 21 a 30 ca	Ahmed Ben Ennaoui Ben El Kadri El Harmi et consorts
10	64 66 65	0 h 53 a 33 ca 0 h 06 a 24 ca 0 h 11 a 53 ca	Mohamed Essalah Ben Othmen Ben Mohamed Harmi et consorts
11	46 48 52	0 h 29 a 04 ca 0 h 06 a 59 ca 0 h 20 a 56 ca	Aziz Ben Souissi Ben El Khazri El Harmi et consorts
12	53 51	0 h 57 a 17 ca 0 h 07 a 31 ca	Hsouna Ben El Kadri Harmi et consorts

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 1998

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 98-1590 du 4 août 1998, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit du domaine privé de l'Etat de parcelles de terre, sises à la délégation de la Marsa au gouvernorat de Tunis.

Le Président de République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre directeur du cabinet présidentiel et du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine privé de l'Etat des parcelles de terre nues sises à la délégation de la Marsa au gouvernorat de Tunis sur lesquelles est édifié le Palais « Essaâda », colorées en rouge sur le plan annexé au présent décret et présentées au tableau ci-après :